

Arrêté municipal temporaire relatif au stationnement N°PM/2022/10/01 Place Limelette

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement place Limelette, afin de permettre à Mme PONTET Marcelle d'effectuer son déménagement ;

ARRETE

Article 1 : Devant le 143, place Limelette, le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur 1 place de stationnement, du vendredi 7 octobre 2022 à 7 heures jusqu'au samedi 8 octobre 2022 à 19 heures.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place par la police municipale de Jassans-Riottier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Mme PONTET
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 3 octobre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire relatif au stationnement N°PM/2022/10/02 Rue de Limelette

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue de Limelette, afin de permettre à Mme PONTET Marcelle d'effectuer son emménagement ;

ARRETE

Article 1 : Devant le 21, rue de Limelette, le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur 2 places de stationnement, du vendredi 7 octobre 2022 à 7 heures jusqu'au samedi 8 octobre 2022 à 19 heures.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place par la police municipale de Jassans-Riottier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

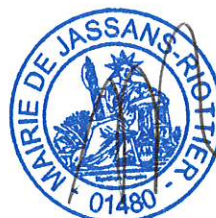
Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Mme PONTET
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 3 octobre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire relatif au stationnement N°PM/2022/10/03 Rue Edouard Herriot

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue Edouard Herriot, afin de permettre à Mr ABREU Luis d'effectuer son déménagement ;

ARRETE

Article 1 : Devant le 809, rue Edouard Herriot, le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur 2 places de stationnement, le lundi 10 octobre 2022 de 08 heures à 18 heures.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place par la police municipale de Jassans-Riottier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Mr ABREU Luis
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 5 octobre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation n° PM/2022/10/04 Avenue de la Dombes

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu la demande de l'entreprise AXIMA en date du 3 octobre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules avenue de la Dombes, afin de permettre à l'entreprise AXIMA CENTRE, sise 214, rue Marius Berliet à Arnas (69400), de réaliser les enrobés pour l'aménagement du parking Aquipierre ;

ARRETE

Article 1 : Avenue de la Dombes, à hauteur du numéro 241, la circulation de tous les véhicules est réglementée par alternat par feux tricolores, du lundi 17 octobre 2022 au vendredi 22 octobre 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par l'entreprise AXIMA CENTRE.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

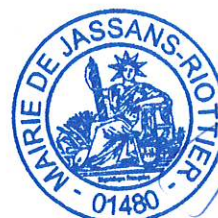
Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise AXIMA CENTRE
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 5 octobre 2022

P

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Par délégation du Maire

Marie-Laure REIX
1ère adjointe

Arrêté municipal temporaire relatif au stationnement N° PM/2022/10/05 Avenue Léon Marie Fournet

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement avenue Léon Marie Fournet, afin de permettre à M. BACCAM d'effectuer son déménagement ;

ARRETE

Article 1 : Devant le 156, avenue Léon Marie Fournet, le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur 1 place de stationnement, du samedi 22 octobre 2022 au lundi 24 octobre 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place par la police municipale de Jassans-Riottier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

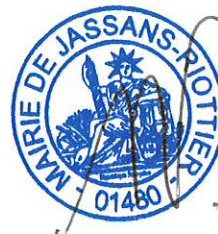
Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- M. BACCAM
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 13 octobre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation et au stationnement N° PM/2022/10/06
Ensemble du territoire communal

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L. 3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R. 412-28, R 413-1, R 417-9 et R 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise ELS Telecom en date du 13 octobre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur l'ensemble du territoire communal afin de permettre à la société ELS Telecom, 56 route de la Dombes à Saint André le Bouchoux (01240), d'effectuer le déploiement de la fibre optique ;

ARRETE

Article 1 : Sur l'ensemble du territoire communal, la société ELS Telecom pourra stationner ses véhicules et neutraliser une voie de circulation ainsi que le stationnement au droit des travaux, du lundi 07 novembre 2022 au vendredi 06 janvier 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par la société ELS Telecom.

Article 3 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.

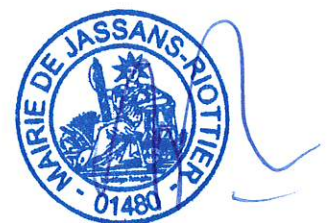
Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Monsieur le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Monsieur le responsable de la police municipale de la commune de Jassans-Riottier
- Société ELS Telecom
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 17 octobre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



**Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation et au stationnement n° PM/2022/10/07
Rue Edouard Herriot (RD 933)**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu la demande de l'entreprise RAMPA TP en date du 14 octobre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules rue Edouard Herriot, afin de permettre à l'entreprise RAMPA TP, sise 353, rue de Guénas, parc d'activités « Les Ayats » à Millery (69390), de réaliser des travaux sur les canalisations d'eau ;

ARRETE

Article 1 : Rue Edouard Herriot (RD 933), sur la portion comprise entre la rue du Beaujolais et l'entrée du parking de la copropriété « La Cour des Jésuites », la circulation de tous les véhicules est interdite du lundi 24 octobre 2022 au jeudi 10 novembre 2022 inclus.

Durant cette même période, le stationnement de tous les véhicules est interdit dans la zone de travaux.

L'accès aux riverains et aux véhicules de ramassage des ordures ménagères est conservé depuis le croisement Herriot/rue de Limelette qui sera mis en double sens le temps des travaux.

Article 2 : Une déviation pour les véhicules légers est mise en place par la rue du Beaujolais et l'avenue Léon Marie Fournet.

Article 3 : Pour les poids-lourds et les transports en commun, des déviations sont mises en place comme suit :

- Les véhicules venant de l'Ouest sont déviés par la rue du 3 septembre 1944 et l'avenue Jean Monnet.
- Les véhicules venant de l'Est sont déviés par la rue du Beaujolais et la rue du 3 septembre 1944.
- Les véhicules venant du Nord sont déviés par le pont Jassans 2000 puis le boulevard de l'Europe et la route de Frans sur la commune de Villefranche sur Saône.

Article 4 : La signalisation des présentes réglementations est mise en place et entretenue par l'entreprise RAMPA TP.

Article 5 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.

Article 6 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Monsieur le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Service des transports : TRANSDEV-MAISONNEUVE-RDTAIN
- CCDSV
- Société Éco-déchets
- Entreprise RAMPA TP
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 17 octobre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire n° PM/2022/10/08
Portant occupation du domaine public
Rue Edouard Herriot (RD 933)

Le Maire de JASSANS-RIOTTIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Considérant la demande en date du 14 octobre 2022 de **l'entreprise RAMPA TP, sise 353, rue de Guénas, parc d'activités « Les Ayats », à Millery (69390) pour des travaux sur les canalisations d'eau ;**

Pour la période allant du lundi 24 octobre 2022 au jeudi 10 novembre 2022 inclus ;

et qu'y a lieu de veiller à la sécurité sur la voie publique et de règlementer le stationnement, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

Article N°1 :

L'entreprise RAMPA TP est autorisée à occuper 5 places de stationnement situées rue Edouard Herriot (RD 933), entre la rue du Beaujolais et l'entrée du parking de la copropriété « La Cour des Jésuites », ainsi que la voie de circulation afin d'installer la base vie de son chantier et déposer des matériaux nécessaires aux travaux.

Article N°2 :

La présente autorisation est accordée pour la période allant du **lundi 24 octobre 2022 au jeudi 10 novembre 2022 inclus**.

Article N°3 :

Le jour de la pose et de l'enlèvement de la base vie et des différents matériaux, **l'entreprise RAMPA TP** devra mettre en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article N°4 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment en cas de non-respect par **l'entreprise RAMPA TP** des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article N°5 :

Monsieur le Maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 17 octobre 2022

Le Maire,
Jean-Pierre REVERCHON



**Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation et au stationnement n° PM/2022/10/09
Rue Saint Exupéry (RD 28)**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu la demande de l'entreprise RAMPA TP en date du 14 octobre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules rue Saint Exupéry, afin de permettre à l'entreprise RAMPA TP, sise 353, rue de Guénas, parc d'activités « Les Ayats » à Millery (69390), de réaliser des travaux sur les canalisations d'eau ;

ARRETE

Article 1 : Rue Saint Exupéry (RD 28), sur la portion comprise entre la rue Edouard Herriot et l'allée Saint Exupéry, la circulation de tous les véhicules est réglementée par alternat manuel, le dépassement est interdit et la vitesse est limitée à 30 kilomètres par heure, du lundi 24 octobre 2022 au jeudi 10 novembre 2022 inclus. Durant cette même période, le stationnement de tous les véhicules est interdit dans la zone de travaux.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par l'entreprise RAMPA TP.

Article 5 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.

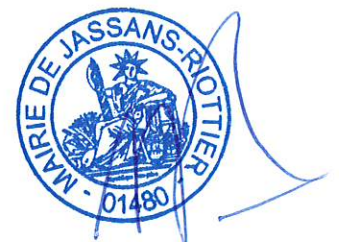
Article 6 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Monsieur le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Entreprise RAMPA TP
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 17 octobre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire n° PM/2022/10/10
Portant occupation du domaine public
Rue Saint Exupéry (RD 28) et allée Saint Exupéry

Le Maire de JASSANS-RIOTTIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Considérant la demande en date du 14 octobre 2022 de **l'entreprise RAMPA TP, sise 353, rue de Guénas, parc d'activités « Les Ayats », à Millery (69390) pour des travaux sur les canalisations d'eau ;**

Pour la période allant du lundi 24 octobre 2022 au jeudi 10 novembre 2022 inclus ;

et qu'y a lieu de veiller à la sécurité sur la voie publique et de règlementer le stationnement, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

Article N°1 :

L'entreprise RAMPA TP est autorisée à implanter une base de vie chantier AEP sur l'allée Saint Exupéry et déposer des matériaux nécessaires aux travaux sur la rue Saint Exupéry, dans la portion comprise entre la rue Edouard Herriot et l'allée Saint Exupéry.

Article N°2 :

La présente autorisation est accordée pour la période allant du **lundi 24 octobre 2022 au jeudi 10 novembre 2022 inclus.**

Article N°3 :

Le jour de la pose et de l'enlèvement de la base vie et des différents matériaux, **l'entreprise RAMPA TP** devra mettre en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article N°4 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment en cas de non-respect par **l'entreprise RAMPA TP** des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article N°5 :

Monsieur le Maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 17 octobre 2022

Le Maire,
Jean-Pierre REVERCHON





**Arrêté municipal temporaire de stationnement n° PM/2022/10/11
Portant occupation du domaine public
Rue Edouard Herriot**

Le Maire,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue Edouard Herriot afin de permettre à la Société SOCALBAT, sise 135, rue Benoît Mulsant à Villefranche sur Saône (69400), d'effectuer une réhabilitation des appartements et installer une benne pour l'évacuation des déchets ;

ARRETE

Article 1 : Derrière le bâtiment côté Sud, sis au 856, rue Edouard Herriot, une benne de chantier est autorisée à stationner sur l'espace vert communal du mercredi 19 octobre 2022 au jeudi 3 novembre 2022. L'accès piéton est interdit le temps des travaux.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place par la Société SOCALBAT.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de la commune de Jassans-Riottier
- Société SOCALBAT
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 18 octobre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



**Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation et au stationnement N° PM/2022/10/12
Rue Hector Berlioz**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L. 3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R. 412-28, R 413-1, R 417-9 et R 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise INTAKT – Global Construction en date du 17 octobre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des piétons et des véhicules ainsi que le stationnement des véhicules rue Hector Berlioz, afin de permettre à la société INTAKT – Global Construction, sise 88, boulevard des Belges à Lyon (69006), de stationner un camion pour la mise en place d'un isolant soufflé dans les combles du bâtiment situé au 21, place de la République ;

ARRETE

Article 1 : Rue Hector Berlioz, à hauteur de l'entrée de la place de la République, la société INTAKT – Global Construction pourra stationner un camion sur l'accotement, les places de stationnement et empiéter sur la voie de circulation, le mercredi 2 novembre 2022.

La société INTAKT – Global Construction veillera à ce que les véhicules et notamment les poids-lourds et les bus puissent continuer à circuler rue Hector Berlioz.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par la société INTAKT – Global Construction.

Article 3 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Monsieur le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police municipale de la commune de Jassans-Riottier
- Société INTAKT – Global Construction
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 18 octobre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



**Arrêté municipal permanent N° PM/2022/10/13
Réglementant le poids total en charge des véhicules
Rue de Gléteins et avenue de la Plage**

Le Maire ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT que la structure de la chaussée de la rue de Gléteins et de l'avenue de la Plage doit être protégée et la nécessité de mettre en adéquation le tonnage des véhicules avec le milieu traversé ;

ARRETE

Article 1 : Rue de Gléteins, dans la portion comprise entre la rue du Beaujolais et l'avenue de la Plage et avenue de la Plage, dans la portion comprise entre la rue de Gléteins et la rue Edouard Herriot, la circulation des véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3 tonnes 500 est interdite à l'exception des véhicules de secours, des véhicules de service public, des véhicules de transport en commun, des véhicules de ramassage des ordures ménagères et des véhicules effectuant des livraisons.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par la commune de Jassans-Riottier.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°90/03 du 18 décembre 2003.

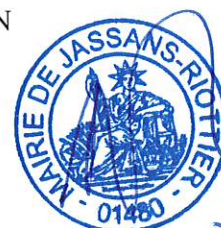
Article 6 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 18 octobre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal permanent relatif au stationnement n° PM/2022/10/14 Rue de l'Industrie

Le Maire ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 417.11 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT que le stationnement de tous les véhicules doit être interdit rue de l'Industrie afin de permettre aux poids-lourds de manœuvrer correctement afin d'assurer leurs livraisons en toute sécurité ;

ARRETE

Article 1 : A partir du 261, rue de l'Industrie, le stationnement de tous les véhicules est interdit et considéré comme gênant sur une longueur de 25 mètres, de chaque côté de la chaussée.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est à la charge et est posée par la commune de JASSANS-RIOTTIER.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.

Article 5 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 20 octobre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation et au stationnement n° PM/2022/10/15 Rue de la Mairie

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu la demande de l'entreprise Allcoms Technologies en date du 19 octobre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules rue de la Mairie afin de permettre à l'entreprise Allcoms Technologies, sise 432, rue des Valets « ZAC des Prés Seigneurs » à Montluel (01120), d'effectuer des travaux de génie civil pour la réalisation de réseaux souterrains télécom pour le compte de SOGETREL SIEA ;

ARRETE

Article 1 : Rue de la Mairie, dans la portion située entre l'avenue Monplaisir et l'allée des Marronniers, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, du mercredi 26 octobre 2022 au vendredi 28 octobre 2022 inclus. L'accès à la résidence « Les Marronniers » est conservé depuis le croisement rue de la Mairie/allée des Marronniers qui sera mis en double sens le temps des travaux.

Article 2 : Une déviation est mise en place par l'avenue Monplaisir, la rue Claude Bernard, l'avenue de Bellevue, la rue Edouard Herriot et l'allée des Marronniers.

Article 3 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par l'entreprise Allcoms Technologies.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

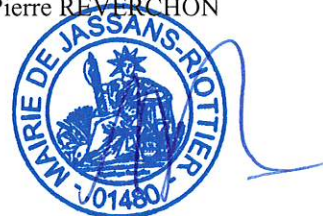
Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- TRANSDEV
- CCDSV
- Société Éco-déchets
- Entreprise Allcoms Technologies
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 21 octobre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire de stationnement n° PM/2022/10/16 Rue de Limelette

Le Maire,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 417-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement de tous les véhicules rue de Limelette afin de permettre aux services techniques de la commune de Jassans-Riottier de stocker les containers à poubelles des riverains de la rue Edouard Herriot suite aux travaux de la société RAMPA ;

ARRETE

Article 1 : Du lundi 31 octobre 2022 au vendredi 4 novembre 2022 inclus, le stationnement de tous les véhicules est interdit et considéré comme gênant, rue de Limelette, sur les 2 premières places situées après l'intersection avec la rue Edouard Herriot.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par les services techniques de la commune de Jassans-Riottier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

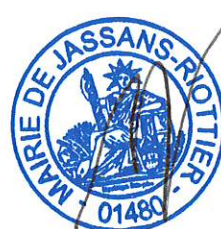
Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police municipale de la commune de Jassans-Riottier
- M. le directeur des services techniques de la commune de Jassans-Riottier
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 26 octobre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



**Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation et au stationnement n° PM/2022/10/17
Chemin de halage**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu la demande de l'entreprise AXIMA CENTRE en date du 25 octobre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur le chemin de halage, afin de permettre à l'entreprise AXIMA CENTRE, sise 214, rue Marius Berliet à Arnas (69400), d'effectuer la réalisation de la « Voie Bleue » ;

ARRETE

Article 1 : Sur le chemin de halage, à hauteur du quai Maurice Utrillo, sur la portion comprise entre la limite d'agglomération et la commune de Saint Bernard, le stationnement de tous les véhicules ainsi que la circulation de tous les véhicules et des piétons sont interdits, à partir du jeudi 3 novembre 2022 et pour une durée de 60 jours.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par l'entreprise AXIMA CENTRE.

Article 3 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.

Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Monsieur le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Entreprise AXIMA CENTRE
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 27 octobre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



**Arrêté municipal temporaire de stationnement n° PM/2022/10/18
Place de la Poste**

Le Maire,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin de permettre à la société RSE, sise 577, route de Saint Trivier à Ambérieux en Dombes, d'installer les guirlandes des illuminations de Noël ;

ARRETE

Article 1 : Place de la Poste, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant, sur les trois places situées à proximité de la rue des sports, le vendredi 28 octobre 2022.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par la police municipale de Jassans-Riottier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

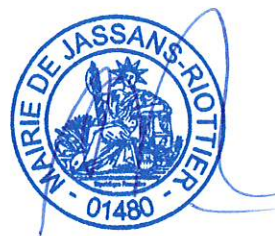
Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de la commune de Jassans-Riottier
- Société RSE
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 27 octobre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



**Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation et au stationnement n° PM/2022/10/19
Avenue de la Dombes**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement de tous les véhicules avenue de la Dombes, afin de permettre à l'entreprise SNCTP, sise 4, rue Augustin Fresnel, d'effectuer un terrassement pour branchement gaz pour le compte de GRDF ;

ARRETE

Article 1 : Avenue de la Dombes, à hauteur de l'intersection avec la rue du Marmont et la rue du Cinier, la circulation de tous les véhicules est réglementée par alternat manuel, du lundi 21 novembre 2022 au vendredi 2 décembre 2022 inclus.

Durant cette même période, le stationnement de tous les véhicules est interdit dans la zone de travaux.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par l'entreprise SNCTP.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

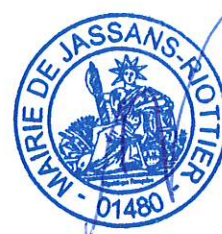
Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise SNCTP
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 28 octobre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire de stationnement N°PM/2022/11/01 Place des Anciens Combattants

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement de tous les véhicules place des anciens combattants afin de commémorer l'Armistice de 1918 et rendre hommage à tous les morts pour la France ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant place des anciens combattants, le vendredi 11 novembre 2022, de 9 heures à 13 heures.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place par la Police Municipale de Jassans-Riottier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 2 novembre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire n° PM/2022/11/02 Interdisant l'accès au Parc de Loisirs

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6, L.2213.8 et L2213-9 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer l'accès au parc de loisirs afin de permettre à la société SOS Hygiène, sise 120, impasse de la Tallebarde à Blacé (69460), de retirer un nid de frelons asiatiques ;

ARRETE

Article 1 : Le lundi 7 novembre 2022, de 13 heures 30 à 16 heures, l'accès au parc de loisirs est interdit et considéré comme dangereux.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place par la Police Municipale de Jassans-Riottier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 4 novembre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation n° PM/2022/11/03 Avenue de la Dombes

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu la demande de l'entreprise AXIMA en date du novembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules avenue de la Dombes, afin de permettre à l'entreprise AXIMA CENTRE, sise 214, rue Marius Berliet à Arnas (69400), de réaliser les enrobés pour l'aménagement du parking Aquipierre ;

ARRETE

Article 1 : Avenue de la Dombes, à hauteur du numéro 241, la circulation de tous les véhicules est réglementée par alternat par feux tricolores, pendant 1 journée comprise entre le jeudi 10 novembre 2022 et le jeudi 17 novembre 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par l'entreprise AXIMA CENTRE.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise AXIMA CENTRE
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 4 novembre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire N° PM/2022/11/04

Portant occupation du domaine public

Avenue de la Plage

Le Maire de JASSANS RIOTTIER ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Considérant qu'en raison du **déménagement de Mme Françoise ERDOS, effectué par la société Bergerac déménagements, sise Z.A. de Blanzac à Prignonieux (24130) ;**

Le jeudi 17 novembre 2022 ;

et qu'y a lieu de veiller à la sécurité sur la voie publique et de régler la circulation, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

Article N°1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public **le jeudi 17 novembre 2022, de 7 heures à 19 heures**, sous les réserves suivantes :

Article N°2

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser comme zone de stationnement **la voie de circulation située devant les numéros 359 à 391, avenue de la Plage, sur une longueur de 20 mètres linéaires.**

- Mise en place de signalisation par panneaux « circulation alternée » de type CK 18 et B 15.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Article N°3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société Bergerac déménagements.

Article N°4

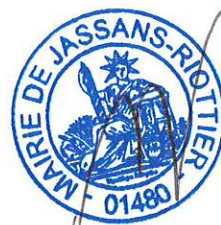
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°5

Monsieur le Maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Trévoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 10/11/2022

Le Maire,
Jean-Pierre REVERCHON



Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation n° PM/2022/11/05 Avenue de la Dombes

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu la demande de l'entreprise AXIMA en date du 16 novembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules avenue de la Dombes, afin de permettre à l'entreprise AXIMA CENTRE, sise 214, rue Marius Berliet à Arnas (69400), de réaliser les enrobés pour l'aménagement du parking Aquipierre ;

ARRETE

Article 1 : Avenue de la Dombes, à hauteur du numéro 241, la circulation de tous les véhicules est réglementée par alternat par feux tricolores, pendant 1 journée comprise entre le lundi 21 novembre 2022 et le vendredi 25 novembre 2022 inclus.

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté PM/2022/11/03 du 4 novembre 2022.

Article 3 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par l'entreprise AXIMA CENTRE.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

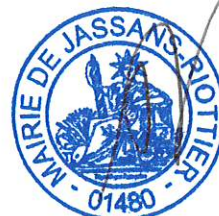
Article 5 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise AXIMA CENTRE
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 16 novembre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation n° PM/2022/11/06 Rue du Marmont

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu la demande de l'entreprise NSB Réseaux en date du 16 novembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules rue du Marmont, afin de permettre à l'entreprise NSB Réseaux, sise 67, chemin de la Barotte à Saint Croix en Jarez (42800), d'effectuer la réparation de fourreaux Télécom pour le passage de la fibre optique ;

ARRETE

Article 1 : Rue du Marmont, à hauteur du numéro 489, la circulation de tous les véhicules est réglementée par alternat manuel, pendant 1 journée comprise entre le lundi 21 novembre 2022 et le vendredi 25 novembre 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par l'entreprise NSB Réseaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

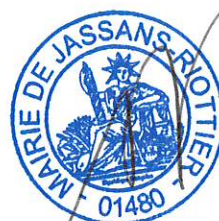
Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise NSB Réseaux
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 16 novembre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation N° PM/2022/11/07 Rue du Beaujolais

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu la demande de l'entreprise GONNET en date du 17 novembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules rue du Beaujolais, afin de permettre à l'entreprise GONNET Travaux Publics, sise 133, chemin des Libellules à Arnas (69400), de réparer un trottoir endommagé ;

ARRETE

Article 1 : A hauteur du 341, rue du Beaujolais, la circulation de tous les véhicules est réglementée par alternat manuel, durant une journée comprise entre le lundi 12 décembre 2022 et le vendredi 23 décembre 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par l'entreprise GONNET Travaux Publics.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

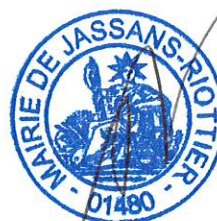
Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise GONNET Travaux Publics
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 17 novembre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire N° PM/2022/11/08

Portant occupation du domaine public
Avenue de la Dombes

Le Maire de JASSANS RIOTTIER ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Considérant qu'en raison du **déménagement de Mme Pieri, effectué par la société de déménagement GABIN, sise 15, rue des Halles à Paris (75001) ;**

Le samedi 10 décembre 2022 ;

et qu'y a lieu de veiller à la sécurité sur la voie publique et de règlementer la circulation, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

Article N°1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public **le samedi 10 décembre 2022, de 8 heures à 19 heures**, sous les réserves suivantes :

Article N°2

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser comme zone de stationnement **le trottoir et la voie de circulation situés devant le 221, avenue de la Dombes.**

- Mise en place de signalisation par panneaux « circulation alternée » de type CK 18 et B 15.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Article N°3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société de déménagement GABIN.

Article N°4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°5

Monsieur le Maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Trévoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 22/11/2022

Le Maire,
Jean-Pierre REVERCHON



Arrêté municipal temporaire de stationnement n° PM/2022/11/09 Place des Anciens Combattants

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement place des anciens combattants afin de commémorer la journée nationale du souvenir et du recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant, place des anciens combattants, le lundi 5 décembre 2022, de 10 heures à 13 heures.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place par la Police Municipale de Jassans-Riottier.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

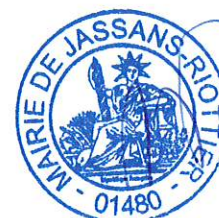
Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 22 novembre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



**Arrêté municipal temporaire de stationnement n° PM/2022/11/10
Rue de la Mairie**

Le Maire,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 417-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules rue de la Mairie afin de permettre à l'entreprise Taille à Dom', sise 256, avenue de Lossburg ANSE (69480), d'effectuer des travaux d'élagage pour M. HENNEQUIN :

ARRETE

Article 1 : Devant le 110 rue de la Mairie sur une longueur de 60 mètres, le stationnement de tous les véhicules est interdit et considéré comme gênant, l'empiètement sur la chaussée est autorisé du mercredi 7 décembre 2022 au vendredi 9 décembre 2022, de 7 heures à 18 heures.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation sera mise en place et entretenue par l'entreprise Taille à Dom'.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police municipale de la commune de Jassans-Riottier
- Entreprise Taille à Dom'
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 22 novembre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



**Arrêté municipal permanent N° PM/2022/11/11
Réglementant le poids total en charge des véhicules
Rue de Gléteins et avenue de la Plage**

Le Maire ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT que la structure de la chaussée de la rue de Gléteins et de l'avenue de la Plage doit être protégée et la nécessité de mettre en adéquation le tonnage des véhicules avec le milieu traversé ;

ARRETE

Article 1 : Rue de Gléteins, dans la portion comprise entre la rue du Beaujolais et l'avenue de la Plage et avenue de la Plage, dans la portion comprise entre la rue de Gléteins et la rue Edouard Herriot, la circulation des véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3 tonnes 500 est interdite à l'exception des véhicules de secours, des véhicules de services communaux, des véhicules de ramassage des ordures ménagères et des véhicules effectuant des livraisons.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par la commune de Jassans-Riottier.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° PM/2022/10/13 du 18 octobre 2022.

Article 6 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 23 novembre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation N° PM/2022/11/12 Rue du Beaujolais

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu la demande de l'entreprise LA2M en date du 18 novembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules rue du Beaujolais, afin de permettre à l'entreprise LA2M, sise 110, rue du Companet à Rillieux La Pape (69140), d'effectuer le raccordement de la fibre optique avec ouverture de chambre télécom sur chaussée et trottoir ;

ARRETE

Article 1 : A l'intersection du rond-point du Beaujolais et de la rue du Beaujolais, la circulation de tous les véhicules est interdite, de 21 heures à 6 heures, durant une nuit comprise entre le lundi 28 novembre 2022 et le vendredi 9 décembre 2022 inclus.

Une déviation est mise en place par la rue du 3 septembre 1944, l'avenue Jean Monnet et la rue de Beurivage.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par l'entreprise LA2M.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise LA2M
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 24 novembre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation N° PM/2022/11/13 Rue du Beaujolais

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu la demande de l'entreprise LA2M en date du 18 novembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules rue du Beaujolais, afin de permettre à l'entreprise LA2M, sise 110, rue du Companet à Rillieux La Pape (69140), d'effectuer le raccordement de la fibre optique avec ouverture de chambre télécom sur chaussée et trottoir ;

ARRETE

Article 1 : A hauteur du 369, rue du Beaujolais, la circulation de tous les véhicules est réglementée par alternat manuel, par panneaux ou par feux tricolores, de 21 heures à 6 heures, durant une nuit comprise entre le lundi 28 novembre 2022 et le vendredi 9 décembre 2022 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par l'entreprise LA2M.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise LA2M
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 24 novembre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire n° PM/2022/11/14
Portant occupation du domaine public
Rue du Beaujolais et rue Edouard Herriot

Le Maire de JASSANS-RIOTTIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Considérant la demande en date du 18 novembre 2022 de **l'entreprise LA2M, sise 110, rue du Companet à Rillieux La Pape (69140), d'effectuer le raccordement à la fibre optique avec ouverture de chambre télécom sur chaussée et trottoir ;**

Pour la période allant du lundi 28 novembre 2022 au vendredi 9 décembre 2022 inclus ;

et qu'y a lieu de veiller à la sécurité sur la voie publique et de régler la circulation des piétons, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

Article N°1 :

L'entreprise LA2M est autorisée à occuper le trottoir sur la rue du Beaujolais et la rue Edouard Herriot afin d'intervenir sur les chambres télécom.

Article N°2 :

La présente autorisation est accordée pour la période allant du **lundi 28 novembre 2022 au vendredi 9 décembre 2022 inclus**.

Article N°3 :

L'entreprise LA2M doit mettre en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article N°4 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment en cas de non-respect par **l'entreprise LA2M** des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article N°5 :

Monsieur le Maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 24 novembre 2022

Le Maire,
Jean-Pierre REVERCHON



Arrêté municipal temporaire relatif au stationnement n° PM/2022/11/15 Rue Edouard Herriot

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue Edouard Herriot afin de permettre à l'entreprise Balthazard, sise Parc d'activités Les Chênes, Route de Tramoyes, Les Echets, à MIRIBEL (01700), de déposer le panneau d'information de la commune.

ARRETE

Article 1 : Rue Edouard Herriot, le stationnement de tous les véhicules est interdit et considéré comme gênant sur l'emplacement réservé aux bus face au 1078 de la rue précitée, le jeudi 1 décembre 2022, de 7 heures à 18 heures.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par l'entreprise Balthazard.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

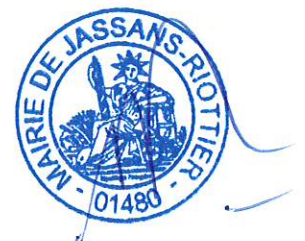
Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise Balthazard
- Transports Transdev
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 25 novembre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire





**Arrêté municipal N° PM/2022/11/16
relatif au permis de détention d'un chien de deuxième catégorie**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JASSANS-RIOTTIER
DÉPARTEMENT DE L'AIN**

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu la liste établie par l'Ordre National des Vétérinaires désignant les vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines,

Vu l'arrêté n° 69-2022-04-26-0001 du Préfet du Rhône, en date du 26 avril 2022, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : **ANDREACCHIO**
- Prénom : **Maxime**
- Qualité : **Propriétaire de l'animal ci-après désigné**
- Adresse ou domiciliation : **48, rue Ampère à JASSANS-RIOTTIER (01480)**
- Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :

- **SantéVet**

Numéro du contrat : **79-449-639-129087**

- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : **24 mai 2022**

Par : **Mr SAUVAGE Aimé, numéro d'habilitation 69-100, clinique Vétérinaire La citadelle 69480 ANSE.**

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom (facultatif) : **TAZ**
- Race ou type : **Rottweiler**

- N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) : **Non inscrit**
- Catégorie : **2ème**
- Date de naissance : **28/01/2022**
- Sexe : **Mâle**
- N° de puce : **250269590590709**..... implantée le : **24/06/2022**
- Vaccination antirabique effectuée le : **24/06/2022 par le Docteur Laurent Neuhart, sis rue du 3 Septembre 1944 à Jassans-Riottier (01480).**
- Stérilisation (1ère catégorie) effectuée le :..... par :.....
- Évaluation comportementale effectuée le : **07/11/2022 par le Dr Aurélie DELHAYE, n° d'ordre 16586, clinique vétérinaire, sis 1791, avenue de l'Europe à ANSE (69480).**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- de la vaccination antirabique du chien.

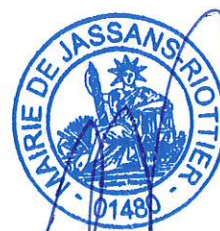
Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à JASSANS-RIOTTER, le 29 novembre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



**Arrêté municipal N° PM/2022/11/17
relatif au permis de détention d'un chien de deuxième catégorie**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JASSANS-RIOTTIER
DÉPARTEMENT DE L'AIN**

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu la liste établie par l'Ordre National des Vétérinaires désignant les vétérinaires habilités à réaliser les évaluations comportementales canines,

Vu l'arrêté n° 69-2022-04-26-0001 du Préfet du Rhône, en date du 26 avril 2022, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces annexées,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : **DERLYN**
- Prénom : **Jean-Claude**
- Qualité : **Propriétaire de l'animal ci-après désigné**
- Adresse ou domiciliation : **81, rue du 19 mars 1962 à JASSANS-RIOTTIER (01480)**
- Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :

- **GMF**

Numéro du contrat : **32.222423.65D**

- Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le : **23/01/2010**

Par : **Mr SAUVAGE Aimé, numéro d'habilitation 69-100, clinique Vétérinaire La citadelle 69480 ANSE.**

Pour le chien ci-après identifié :

- Nom (facultatif) : **SAPHYR**
- Race ou type : **Rottweiler**

- N° de pedigree si le chien est inscrit au Livre des origines français (facultatif) : **Non inscrit**
- Catégorie : **2ème**
- Date de naissance : **22/04/2021**
- Sexe : **Femelle**
- N° de puce : **250269590519091**..... implantée le : **17/06/2021**
- Vaccination antirabique effectuée le : **13/04/2022 par le Docteur Stéphane ROCHE, sis 16, rue de l'Auvergne à Noiretable (42440).**
- Stérilisation (1ère catégorie) effectuée le :..... par :.....
- Évaluation comportementale effectuée le : **25/11/2022 par le Docteur Aimé SAUVAGE, n° d'ordre 5955, clinique vétérinaire, sis 1791, avenue de l'Europe à ANSE (69480).**

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1^{er}.

Fait à JASSANS-RIOTTER, le 29 novembre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire N° PM/2022/11/18

Portant occupation du domaine public

Avenue de la Dombes

Le Maire de JASSANS RIOTTIER ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Considérant qu'en raison du **déménagement de Mme Éliane NYALKA, effectué par la société de déménagements AC FIOLET, sise 929, chemin Henri IV à La Boisse (01120) ;**

Le lundi 19 décembre 2022 ;

et qu'y a lieu de veiller à la sécurité sur la voie publique et de régler la circulation, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

Article N°1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public **le lundi 19 décembre 2022, de 7 heures à 19 heures**, sous les réserves suivantes :

Article N°2

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser comme zone de stationnement **le trottoir et la voie de circulation situés devant le 221, avenue de la Dombes.**

- Mise en place de signalisation par panneaux « circulation alternée » de type CK 18 et B 15.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Article N°3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société de déménagement AC FIOLET.

Article N°4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°5

Monsieur le Maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Trévoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 30/11/2022

Le Maire,
Jean-Pierre REVERCHON



**Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation et au stationnement n° PM/2022/12/01
Rue Edouard Herriot – Avenue de la Dombes – Avenue Léon Marie Fournet**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu la demande de l'entreprise IELO LIAZO Déploiement en date du 15 novembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules ainsi que la circulation des piétons rue Edouard Herriot, avenue de la Dombes et avenue Léon Marie Fournet afin de permettre à l'entreprise IELO LIAZO Déploiement, sise 1, rue Galilée à Saint Priest (69290) d'effectuer le tirage et le raccordement de câbles optiques dans le réseau d'Orange ;

ARRETE

Article 1 : Face au 1078, rue Edouard Herriot, la société IELO LIAZO Déploiement est autorisée à intervenir sur les 2 chambres situées sur l'arrêt de bus, pendant 2 jours compris entre le lundi 12 décembre 2022 et le vendredi 23 décembre 2022 inclus.

Durant cette même période, avenue Léon Marie Fournet et avenue de la Dombes, la société IELO LIAZO Déploiement est autorisée à piétoier sur la voie de circulation et à occuper le trottoir.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par l'entreprise IELO LIAZO Déploiement.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

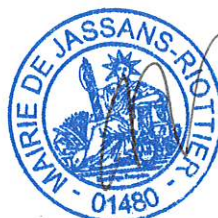
Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- TRANSDEV
- Entreprise IELO LIAZO Déploiement
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 5 décembre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal n° PM/2022/12/02
Exécution d'office de taille ou d'élagage de plantations privées riveraines le long
d'un chemin rural ou d'une voie communale

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article R.116-2 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment son article D. 161-22 et D.161-24 ;

Vu le procès-verbal de constatation en date du 21 septembre 2022 établi par le service de Police Municipale ;

Vu le courrier en date du 02 août 2022, informant Monsieur DAURES Maxime d'un défaut d'élagage ;

Vu l'arrêté de mise en demeure n° PM/2022/09/17 en date du 21 septembre 2022 ;

Considérant que les branches, racines des arbustes et haies plantées sur la propriété de Monsieur DAURES Maxime, sise 91 rue André Malraux à Jassans-Riottier, empiètent sur l'avenue Général De Gaulle et rue de Champ Bouvier, compromettant tant la sécurité des usagers que la conservation des voies,

Considérant que Monsieur DAURES Maxime n'a pas respecté la mise en demeure dans le délai imparti, n'ayant pas retiré le courrier expédié, avec accusé de réception, à son adresse de domiciliation, 2130 chemin de Solans, 13400 Aubagne ;

Considérant que la sécurité des usagers de la route et la conservation des voies sont toujours compromises ;

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé d'office, le mercredi 4 janvier 2023 à 08h00, aux mesures suivantes : élagage des branches et taille des racines des arbres et haies plantés en bordure de la voie communale située avenue Général De Gaulle et rue Champ Bouvier le long de la propriété située 91 rue André Malraux à Jassans-Riottier, par la société « Aux quatre saisons », 483 rue du Chanay 01600 Misérieux, mandatée par la commune.

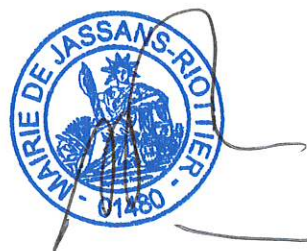
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L2212-2-2 du code général des collectivités territoriales, les frais afférents aux opérations seront mis à la charge de Monsieur DAURES Maxime. Les frais seront arrêtés selon facture de la société mandatée par la commune.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, inscrit au recueil des actes administratifs de la commune et notifié à Monsieur DAURES Maxime.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Jassans-Riottier ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bourg-en-Bresse dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de deux mois au recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif.

Fait à Jassans-Riottier, le 06 décembre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Notifié le :
Signature :

Arrêté municipal temporaire n° PM/2022/12/03
Portant occupation du domaine public
Rue Hector Berlioz

Le Maire de JASSANS-RIOTTIER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Considérant la demande en date du 7 décembre 2022 de **l'entreprise INTAKT Global Construction, sise 88, boulevard des Belges à Lyon (69006), afin de réaliser un muret de clôture le long de la rue Hector Berlioz, à l'arrière du bâtiment situé place de la République ;**

Pour la période allant du lundi 12 décembre 2022 au vendredi 16 décembre 2022 inclus ;

et qu'y a lieu de veiller à la sécurité sur la voie publique et de régler la circulation des piétons et des véhicules, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

Article N°1 :

L'entreprise INTAKT Global Construction est autorisée à occuper le trottoir et la voie de circulation sur la rue Hector Berlioz, à l'arrière de la place de la République, afin de stationner deux camionnettes et un camion toupie pour approvisionner du béton.

Article N°2 :

La présente autorisation est accordée pour la période allant du **lundi 12 décembre 2022 au vendredi 16 décembre 2022 inclus.**

Article N°3 :

L'entreprise INTAKT Global Construction doit mettre en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article N°4 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment en cas de non-respect par **l'entreprise INTAKT Global Construction** des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article N°5 :

Monsieur le Maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 8 décembre 2022

Le Maire,
Jean-Pierre REVERCHON



**Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation et au stationnement N° PM/2022/12/04
Ensemble du territoire communal**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L. 3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R. 412-28, R 413-1, R 417-9 et R 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune pour permettre l'installation de caméras de vidéoprotection, l'aiguillage des réseaux existants, l'entretien préventif et curatif ainsi que le dépannage des équipements actifs ;

CONSIDERANT qu'en raison des travaux réalisés par l'entreprise INFRACITY, sise 4, avenue Paul KRUGER à Villeurbanne (69100) et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 : Partout où la nécessité se fera sentir, l'entreprise INFRACITY peut stationner ses véhicules et neutraliser une voie de circulation et le stationnement au droit des travaux, du lundi 12 décembre 2022 au vendredi 15 décembre 2023 inclus.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par l'entreprise INFRACITY.

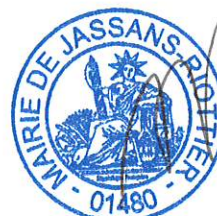
Article 3 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.

Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Monsieur le Maire de la commune de Jassans-Riottier et Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 8 décembre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire relatif au stationnement n° PM/2022/12/05 Rue Edouard Herriot

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement rue Edouard Herriot afin de permettre à l'entreprise Lumiplan, sise 1 impasse Augustin Fresnel BP 60227 à SAINT-HERBLAIN Cedex (44815), de déposer le panneau d'information de la commune.

ARRETE

Article 1 : Rue Edouard Herriot, le stationnement de tous les véhicules est interdit et considéré comme gênant sur l'emplacement réservé aux bus face au 1078 de la rue précitée, du lundi 19 décembre 2022 au 23 décembre 2022 inclus de 7 heures à 18 heures.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par l'entreprise Lumiplan.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

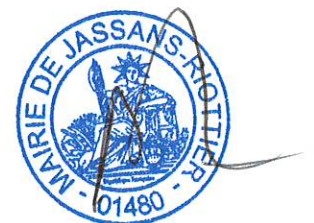
Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise Lumiplan
- Transports Transdev
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 13 décembre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire N° PM/2022/12/06

Portant occupation du domaine public

Avenue de la Dombes

Le Maire de JASSANS RIOTTIER ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Considérant qu'en raison de l'emménagement de **M. BUCHAILLARD Michel, effectué par la société de déménagement ABD DEMECO, sise 19, rue du 19 mars 1962 à SANCE (71000) ;**

Le lundi 23 décembre 2022 ;

et qu'y a lieu de veiller à la sécurité sur la voie publique et de régler la circulation, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

Article N°1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public **le lundi 23 janvier 2022, de 8 heures à 19 heures**, sous les réserves suivantes :

Article N°2

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser comme zone de stationnement **le trottoir et la voie de circulation situés devant le 221, avenue de la Dombes.**

- Mise en place de signalisation par panneaux « circulation alternée » de type CK 18 et B 15.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Article N°3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société de déménagement ABD DEMECO.

Article N°4

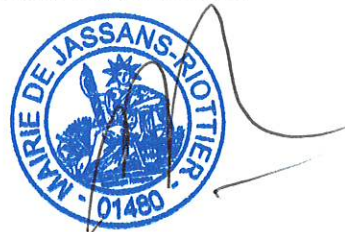
Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°5

Monsieur le Maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Trévoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 14 décembre 2022

Le Maire,
Jean-Pierre REVERCHON



**Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation et au stationnement n° PM/2022/12/07
Rue Hector Berlioz**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu la demande de l'entreprise Roger Martin en date du 19 décembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules rue Hector Berlioz, afin de permettre à l'entreprise Roger Martin, sise 415, rue de Verdemont à Vonnas (01540), d'aménager le parking pour le compte de Dynacité ;

ARRETE

Article 1 : Rue Hector Berlioz, la circulation de tous les véhicules est réglementée par alternat par feux tricolores ou par panneaux B15/C18, le dépassement est interdit et la vitesse est limitée à 30 kilomètres par heure, du lundi 16 janvier 2022 au jeudi 16 février 2022 inclus.

Durant cette même période, le stationnement de tous les véhicules est interdit dans la zone de travaux.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par l'entreprise Roger Martin.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

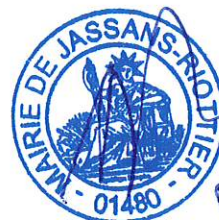
Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise Roger Martin
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 19 décembre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



**Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation et au stationnement n° PM/2022/12/08
Avenue de la Dombes**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules avenue de la Dombes, afin de permettre à l'entreprise SNCTP, sise 4, rue Augustin Fresnel, d'effectuer un terrassement pour branchement gaz pour le compte de GRDF ;

ARRETE

Article 1 : Avenue de la Dombes, à hauteur de l'intersection avec la rue du Marmont et la rue du Cinier, la circulation de tous les véhicules est réglementée par alternat manuel, du lundi 16 janvier 2022 au vendredi 27 janvier 2022 inclus.

Durant cette même période, le stationnement de tous les véhicules est interdit dans la zone de travaux.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par l'entreprise SNCTP.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise SNCTP
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 19 décembre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation et au stationnement n° PM/2022/12/09 Rue Hector Berlioz

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu la demande de l'entreprise Roger Martin en date du 20 décembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation de tous les véhicules rue Hector Berlioz, afin de permettre à l'entreprise Roger Martin, sise 415, rue de Verdumont à Vonnas (01540), d'effectuer des travaux de réfection du trottoir ;

ARRETE

Article 1 : Rue Hector Berlioz, afin de permettre les travaux de réfection du trottoir, la circulation de tous les véhicules est réglementée par alternat manuel, le dépassement est interdit et la vitesse est limitée à 30 kilomètres par heure, du lundi 16 janvier 2023 au jeudi 16 février 2023 inclus.

Durant cette même période, le stationnement de tous les véhicules est interdit dans la zone de travaux.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par l'entreprise Roger Martin.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

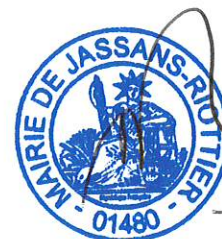
Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- Entreprise Roger Martin
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 23 décembre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation et au stationnement n° PM/2022/12/10 Rue de la Mairie

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu la demande de l'entreprise Allcoms Technologies en date du 27 décembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules rue de la Mairie afin de permettre à l'entreprise Allcoms Technologies, sise 432, rue des Valets « ZAC des Prés Seigneurs » à Montluel (01120), d'effectuer des travaux de génie civil pour la réalisation de réseaux souterrains télécom pour le compte de SOGETREL SIEA ;

ARRETE

Article 1 : Rue de la Mairie, dans la portion située entre l'avenue Monplaisir et l'allée des Marronniers, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, le mercredi 11 janvier 2023, de 7 heures à 19 heures. L'accès à la résidence « Les Marronniers » est conservé depuis le croisement rue de la Mairie/allée des Marronniers qui sera mis en double sens le temps des travaux.

Article 2 : Une déviation est mise en place par l'avenue Monplaisir, la rue Claude Bernard, l'avenue de Bellevue, la rue Edouard Herriot et l'allée des Marronniers.

Article 3 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par l'entreprise Allcoms Technologies.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- M. le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Police Municipale de Jassans-Riottier
- TRANSDEV
- CCDSV
- Société Éco-déchets
- Entreprise Allcoms Technologies
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 27 décembre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



**Arrêté municipal temporaire relatif à la circulation et au stationnement n° PM/2022/12/11
Avenue de la Plage – Rue de Gléteins**

Le Maire,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu la demande de l'entreprise Mont'auxarbres en date du 25 décembre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules, avenue de la Plage et rue de Gléteins, afin de permettre à la société Mont'auxarbres, sise 403, rue Élysée Portal à Corcelles en Beaujolais (69220), de procéder à des travaux d'élagage.

ARRETE

Article 1 : Du lundi 9 janvier 2023 au vendredi 13 janvier 2023 inclus, sur l'ensemble de l'avenue de la Plage, et rue de Gléteins, dans la portion comprise entre la rue Edouard Herriot et l'avenue de la Plage, la circulation de tous les véhicules est interdite.

Une déviation est mise en place suivant l'avancée des travaux.

Article 2 : Durant cette même période et sur ces mêmes voies, le stationnement est interdit et considéré comme gênant, suivant l'avancée des travaux.

Article 3 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par la société Mont'auxarbres.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

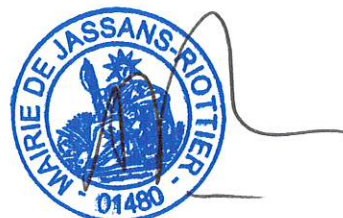
Article 5 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Trévoux
- Monsieur le Chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- CCDSV
- Société éco-déchets
- Entreprise Mont'auxarbres
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 27 décembre 2022

Jean-Pierre REVERCHON
Maire



Arrêté municipal temporaire N° PM/2022/12/12

Portant occupation du domaine public

Avenue de la Dombes

Le Maire de JASSANS RIOTTIER ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 3221-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Considérant qu'en raison de l'emménagement de **M. BUCHAILLARD Michel, effectué par la société de déménagement ABD DEMECO, sise 19, rue du 19 mars 1962 à SANCE (71000) ;**

Le lundi 30 janvier 2023 ;

et qu'y a lieu de veiller à la sécurité sur la voie publique et de régler la circulation, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

Article N°1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public **le lundi 30 janvier 2023, de 8 heures à 19 heures**, sous les réserves suivantes :

Article N°2

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser comme zone de stationnement **le trottoir et la voie de circulation situés devant le 221, avenue de la Dombes.**

- Mise en place de signalisation par panneaux « circulation alternée » de type CK 18 et B 15.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Article N°3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la société de déménagement ABD DEMECO.

Article N°4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°5

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° PM/2022/12/06 du 14 décembre 2022.

Article N°6

Monsieur le Maire de la commune de JASSANS-RIOTTIER et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Trévoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jassans-Riottier, le 28 décembre 2022

Le Maire,
Jean-Pierre REVERCHON

